

Commission de recours interne des EPF

Beschwerdekommision der
Eidgenössischen Technischen Hochschulen

Commissione di ricorso
dei politecnici federali

Appeals Commission of the
Swiss Federal Institutes of Technology

Attaquée devant le TAF

Procédure no BK 2024 39

Décision du 6 février 2025

Participants:

les membres de la commission Barbara Gmür; présidente
Yvonne Wampfler Rohrer; vice-présidente
Simone Deparis
Nils Jensen
Mathias Kaufmann
Eva Klok-Lermann

Secrétaire juridique Valentine Tschümperlin

en la cause

Parties

A. _____,
représenté par Me Romain Jordan, avocat,
Etude Merkt [&] associés,
15, rue Général-Dufour,
Case postale 619,
1211 Genève 4,
recourant

contre

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),

intimée

Objet

Refus d'admission aux programmes de bachelor
(décision de l'EPFL du 7 août 2024)

Faits :

- A. A._____ (ci-après : le recourant), né le B._____, est détenteur d'une maturité professionnelle obtenue en 2018 et d'un diplôme d'examen complémentaire passerelle maturité professionnelle – hautes écoles universitaires (ci-après : passerelle Dubs) obtenu en 2020. Suite à son échec définitif à la Faculté des hautes écoles commerciales (HEC) de l'Université de Lausanne (UNIL) en septembre 2022, il s'est inscrit comme étudiant régulier en Faculté des lettres à l'Université de Lausanne pour les semestres de printemps 2023 et d'automne 2023/2024. En parallèle, en 2023, il s'est inscrit à l'EPFL (ci-après : l'intimée) en section Informatique, avant de retirer sa candidature dans le délai d'abandon sans échec. Il s'est réinscrit en bachelor à l'EPFL en informatique pour la rentrée 2024 et a reçu une confirmation d'admission le 29 mai 2024.

Le 7 août 2024, après qu'il eut fourni l'attestation requise de fin d'immatriculation à l'UNIL, il a reçu une décision de l'intimée selon laquelle, en raison de ses deux formations différentes sans réussite à l'UNIL, son admission aux programmes de bachelor de l'EPFL était refusée.

- B. Le recourant a recouru contre cette décision devant la Commission de recours interne des EPF (CRIEPF) le 16 septembre 2024 (doc. 1 et annexes : doc. 1.0 – doc. 1.11). Il a conclu à son annulation et à son admission aux programmes de bachelor en informatique pour l'année académique 2025-2026. Il a également requis que tous les frais et dépens de la procédure de recours, y compris une indemnité valant participation équitable à ses honoraires d'avocat, soient mis à la charge de l'intimée.
- C. Le recourant a versé l'avance de frais requise de CHF 500 le 23 septembre 2024 (doc. 4).
- D. Par courriel recommandé pourvu d'une signature électronique qualifiée, daté du 23 octobre 2024 et remis à la CRIEPF le 25 octobre 2024, l'intimée a déposé sa réponse (doc. 6) accompagnée d'annexes (doc. 6.1 – doc. 6.26). Elle a conclu au rejet du recours.
- E. Le recourant a répliqué le 29 novembre 2024 (doc. 11 et annexes : doc. 11.1 – doc. 11.2).

- F. En date du 19 décembre 2024, l'intimée a déposé une duplique datée du 18 décembre 2024 par courriel recommandé pourvu d'une signature électronique qualifiée (doc. 13).
- G. Suite à cela, la CRIEPF a gardé la cause à juger (doc. 14).

Les parties n'ont plus déposé d'écritures par la suite. Leurs allégations seront examinées dans les considérants qui suivent, dans la mesure où elles sont déterminantes pour la décision.

La Commission de recours interne des EPF considère en droit :

1. Selon l'art. 37 al. 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF ; RS 414.110), la CRIEPF statue sur les recours contre les décisions rendues par les EPF.

L'acte litigieux du 7 août 2024 est une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021). Le recourant possède la qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et a respecté les prescriptions de forme (art. 52 al. 1 PA) ainsi que les délais (art. 50 al. 1, 22a al. 1 let. b et 20 al. 3 PA).

Le recours est donc recevable.

2. La CRIEPF examine en principe librement avec un plein pouvoir d'examen les griefs invoqués. Les parties peuvent faire valoir la violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 49 let. a PA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA) ainsi que le grief d'inopportunité (art. 49 let. c PA). Lors du contrôle de l'opportunité, la CRIEPF n'intervient pas sans nécessité. Elle doit faire preuve de retenue dans l'exercice de son libre pouvoir d'examen et ne doit, dans le doute, pas remplacer l'appréciation de l'autorité de première instance par sa propre appréciation.

La procédure étant régie par la maxime inquisitoire, la CRIEPF constate les faits d'office et apprécie librement les preuves ; s'il y a lieu, elle procède à l'administration des preuves par le biais de documents, de renseignements des parties ou de tiers, de visites des lieux ou d'expertises (cf. art. 12 PA et art. 40 de la loi de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF ; RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA).

En outre, la CRIEPF applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision attaquée (cf. MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3^e éd. 2011, n. 2.2.6.5; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER/KAYSER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 3^e éd. 2022, n. 2.165). En principe, la CRIEPF se limite cependant à l'examen des griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les

arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2929/2023 du 28 février 2024 consid. 1.5).

3. La CRIEPF doit en l'espèce examiner si c'est à bon droit que l'intimée, après l'avoir préalablement acceptée, a refusé l'admission du recourant aux programmes de bachelor au motif que ce dernier a entamé deux formations différentes sans réussite à l'UNIL.
4. Le recourant, détenteur d'une maturité professionnelle et d'un diplôme d'examen complémentaire passerelle Dubs (doc. 1.10), explique dans son recours du 16 septembre 2024 (doc. 1) et sa réplique du 29 novembre 2024 (doc. 11) qu'après son échec définitif à la HEC à l'Université de Lausanne en septembre 2022, il s'est inscrit en Faculté des lettres de la même université pour se forger une culture générale en attendant sa rentrée à l'EPFL en 2023. Ne se sentant toutefois pas prêt à entamer ses études à l'EPFL en septembre 2023, il a repoussé d'une année son entrée en bachelor à l'EPFL afin de consolider d'abord ses bases en mathématiques et en physique. Le service compétent de l'intimée lui ayant assuré, sans émettre aucune réserve, qu'il serait à nouveau admis aux conditions usuelles, il a ainsi fait valoir son retrait de l'EPFL, sans qu'un échec ne soit comptabilisé. Il a en parallèle continué à suivre des cours d'histoire et de littérature à l'UNIL jusqu'en mars 2024.

Au moment de sa réinscription à l'EPFL en mai 2024, il a, de bonne foi, indiqué que son seul échec définitif était celui de 2022 en Faculté HEC. Il a par conséquent reçu une confirmation d'admission le 29 mai 2024. Ce n'est que le 7 août 2024, après qu'il eut produit l'attestation d'exmatriculation de l'UNIL réclamée par l'intimée un jour plus tôt, que cette dernière est, sans avertissement, revenue sur sa décision et lui a signifié qu'il ne pouvait pas être admis en raison de son cursus inachevé en histoire et littérature à l'UNIL. Or, l'intimée ne l'avait jamais informé auparavant qu'une formation inachevée, non sanctionnée par un échec, pourrait l'empêcher de s'inscrire en bachelor. Elle aurait pourtant dû le rendre attentif à cette règle compte tenu de son caractère insolite. Une telle norme n'existe en effet ni dans les autres universités romandes – pour autant que la comparaison avec ces établissements cantonaux soit pertinente –, ni à l'EPFZ, où il a d'ores et déjà été admis en tant qu'auditeur.

Comme il n'a pas pu se déterminer avant que la décision litigieuse ne soit rendue et que son dossier, transmis par l'EPFL le 17 septembre 2024 seulement, malgré sa demande expresse, ne contient aucune pièce permettant de comprendre cette volte-face, le recourant considère tout d'abord que son droit d'être entendu a été violé.

Selon lui, le revirement de l'intimée viole également le principe de la bonne foi. Il affirme en effet s'être adressé au service compétent avec une question précise relative à sa situation individuelle et concrète, suite à quoi il a engagé des frais conséquents pour se préparer à rejoindre l'EPFL. Au lieu de le rendre attentif à l'exception de l'art. 10 al. 1 let. d de l'ordonnance du 8 mai 1995 concernant l'admission à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (RS 414.110.422.3 ; ci-après : ordonnance concernant l'admission à l'EPFL), l'intimée l'a conforté dans sa bonne foi en lui envoyant une attestation de pré-inscription, puis une confirmation définitive d'admission.

Le recourant fait en sus valoir que la norme sur laquelle s'appuie l'intimée contrevient à l'art. 16 de la loi sur les EPF. Selon l'art. 16 al. 2 let. a de la loi sur les EPF, la direction de l'EPFL ne peut en effet fixer des conditions d'admission que pour l'entrée dans un semestre supérieur du cycle bachelor. L'admission au premier semestre du cycle bachelor est en revanche exhaustivement réglée à l'art. 16 al. 1 de la loi sur les EPF, tandis que les restrictions envisageables selon l'art. 16a de la loi sur les EPF sont du ressort exclusif du Conseil des EPF.

Enfin, le recourant souligne que son refus d'admission représente une restriction importante de la liberté de science ancrée à l'art. 20 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), qu'aucune loi formelle ni intérêt public prépondérant ne justifie. Non seulement l'argument selon lequel il a déjà commencé une formation initiale apparaît insuffisant pour restreindre son libre choix des matières et sa liberté d'organiser ses études, mais en plus, il tombe à faux, étant donné qu'il a été admis à l'EPFZ. Son intérêt personnel à rejoindre l'EPFL prévaudrait en tout état de cause compte tenu du sérieux et de l'assiduité avec lesquels il s'y est préparé.

5. Dans sa réponse datée du 23 octobre 2024 (doc. 6) et sa duplique datée du 18 décembre 2024 (doc. 13), l'intimée rappelle que l'art. 16 de la loi sur les EPF fixe les

conditions pour accéder à la formation de bachelor à l'EPFL en termes de niveau d'études secondaires attesté. Le but du législateur était d'assurer la cohésion et le maintien du niveau d'études aux EPF. Dite norme cadre ainsi le système et le standard universitaire plutôt qu'elle n'établisse un droit subjectif à l'admission aux études. La cautèle de l'art. 16a al. 1 et 2 de la loi sur les EPF, qui autorise une limitation des admissions notamment en cas de problème de capacité matérielle pour assurer la formation, confirme cette approche. Par conséquent, l'intimée expose qu'il existe certes un principe d'accès aux études pour les personnes répondant aux exigences de l'art. 16 al. 1 de la loi sur les EPF, mais qu'il n'en découle pas pour autant un droit schématique à la formation de bachelor envers et contre tout. Elle cite l'exemple d'une personne en échec définitif au bachelor à l'EPFL qui ne sera pas réadmise indéfiniment à cette même formation, quand bien même elle remplit toujours les conditions de l'art. 16 al. 1 de la loi sur les EPF.

Dans le détail, l'intimée explique que, quoique largement encadré par la loi sur les EPF quant au niveau d'études exigé, le sujet de l'admission à l'EPFL n'y est pas épuisé. Forte de son autonomie garantie par les art. 4 al. 3 et 5 al. 2 de la loi sur les EPF et en vertu de ses compétences aménagées par l'art. 3 al. 1 let. b de l'ordonnance du Conseil des EPF du 13 novembre 2003 sur les écoles polytechniques fédérales de Zurich et de Lausanne (ordonnance sur l'EPFZ et l'EPFL ; RS 414.110.37), elle est en particulier habilitée à régler les cas rares pour lesquels il existe un motif restrictif légitime autre que le niveau d'études secondaires, comme celui prévu par l'art. 10 al. 1 let. d de l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL. Dite disposition répond à un intérêt public évident, en évitant qu'une personne n'occupe abusivement une place à l'EPFL aux frais du contribuable sans avoir réussi, voire même achevé, des formations universitaires précédentes exigeant des prérequis comparables à ceux de l'art. 16 de la loi sur les EPF. La norme n'a au demeurant rien d'insolite, puisque d'autres universités, comme celles de Lausanne, Neuchâtel et Fribourg, connaissent des restrictions réglementaires similaires dans le même but. Le fait que tel ne soit pas le cas à l'EPFZ ne remet pas en cause la validité de la réglementation de l'EPFL et peut s'expliquer par le fait que la lutte contre les abus est particulièrement prégnante à l'EPFL, qui fait face à une croissance continue des effectifs étudiants et à des capacités de l'école insuffisantes, avec un risque pour la

qualité de son enseignement. Elle a d'ailleurs dernièrement dû limiter les admissions des candidats titulaires de certificats étrangers.

En l'occurrence, il est incontesté que le recourant a subi un échec en Faculté HEC et n'a pas réussi sa formation en Faculté des lettres à l'UNIL. S'agissant de son cursus en HEC, l'intimée relève que le recourant a été immatriculé durant quatre semestres et a manqué de manière injustifiée près de la moitié des examens, tandis qu'en Lettres, il a été immatriculé comme étudiant – et non comme auditeur libre qui aurait suivi quelques cours sans prétendre à un diplôme – durant trois semestres, avec l'intention délibérée de ne participer à aucune évaluation ou examen. Elle en conclut que le recourant fait preuve d'un dilettantisme évident et abuse véritablement de la formation universitaire, la considérant comme un programme d'occupation pour sa culture personnelle. Elle n'aurait dès lors pas à lui dédier ses ressources publiques, indépendamment de ses tergiversations ou préparatifs pour venir étudier à l'EPFL. Elle souligne au demeurant qu'il n'existe pas de droit constitutionnel à la formation, au libre accès à une université ou à une place d'études souhaitée.

Enfin, l'intimée précise qu'elle a admis le recourant dans un premier temps sur la base de renseignements incorrects et incomplets, malgré des questions claires sur son cursus. Ce n'est qu'en recevant son attestation d'exmatriculation de l'UNIL que l'EPFL a découvert tous les faits. Le recourant ne les a pour sa part pas spontanément rétablis. Par conséquent, elle considère que son omission n'était non pas accidentelle, mais intentionnelle, dans le but de la tromper, et exclut toute protection de la bonne foi.

6. Il sied en premier lieu de traiter le grief formel du recourant relatif à son droit d'être entendu, puisque la violation de ce droit entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond. Une violation du droit d'être entendu ne peut qu'exceptionnellement être réparée si la partie lésée a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen et que le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1 et 4.4).

- 6.1. La jurisprudence a déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (arrêt du Tribunal fédéral 2C_67/2022 du 17 février 2022 consid. 7.1 et réf. cit.). Le droit d'être entendu inclut également le droit des parties d'être informées et de s'exprimer sur les éléments pertinents du litige avant qu'une décision touchant leur situation juridique soit prise, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1 et réf. cit.).

Des restrictions du droit d'être entendu sont admissibles selon les circonstances. Ainsi, le droit d'être entendu ne porte en principe pas sur la décision projetée. L'autorité n'a donc pas à soumettre par avance aux parties, pour prise de position, le raisonnement qu'elle entend tenir. Cependant, lorsqu'elle envisage de fonder sa décision sur une norme ou un motif juridique non évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune des parties en présence ne s'est prévaluée et ne pouvait supputer la pertinence, le droit d'être entendu implique de donner au justiciable la possibilité de se déterminer à ce sujet (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et réf. cit.). Par ailleurs, dans les procédures engagées sur demande des administrés (*Gesuchsverfahren*), le droit de se déterminer et de participer à l'administration des preuves est considéré comme exercé et épuisé avec le dépôt de la requête (KAUFMANN/STÖCKLI, *Öffentliches Verfahrensrecht in a Nutshell*, 2023, p. 28 ; WIEDERKEHR/MEYER, *Schranken, Ausnahmen und Relativierungen des rechtlichen Gehörs*, in: PJA 2022, p. 1095 s. ; cf. ATF 111 Ia 101 consid. 2 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_580/2014 du 16 décembre 2014 consid. 3.2 et 5A_648/2017 du 22 janvier 2018 consid. 4.2.2).

- 6.2. En l'espèce, le recourant se plaint de n'avoir pas pu se déterminer avant que l'intimée ne rende la décision litigieuse du 7 août 2024. Il estime également ne pas avoir été en mesure de contester dite décision valablement avant que l'intimée ne lui transmette

son dossier en date du 17 septembre 2024, soit un jour après qu'il ait déposé son recours et requis la production de l'intégralité de son dossier, avec un délai pour compléter son écriture de recours. Il affirme enfin qu'aucune pièce au dossier ne permet de comprendre la volte-face opérée par l'intimée entre son admission du 29 mai 2024 et son refus d'admission du 7 août 2024 (doc. 1, p. 2 s.).

- 6.3. Le recourant ne saurait être suivi dans ses griefs. En effet, l'examen par l'intimée du dossier du recourant en vue de son admission à l'EPFL constitue une procédure introduite sur demande de ce dernier (*Gesuchsverfahren*). Le recourant n'avait par conséquent aucun droit à se déterminer après le dépôt de son dossier.

L'intimée n'était pas non plus tenue de lui permettre de s'exprimer préalablement sur la décision de refus d'admission qu'elle entendait rendre. Elle lui a malgré tout indiqué les motifs pour lesquels elle ne pouvait pas l'admettre par courriel du 7 août 2024, c'est-à-dire datant du même jour de la décision, immédiatement après en avoir eu connaissance suite à sa demande d'informations de la veille. Le recourant s'est déterminé suite à cet e-mail, et l'intimée lui a encore répondu (doc. 1.9).

L'intimée s'est certes référée visiblement pour la première fois à l'art. 10 al. 1 let. d de l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL en date du 7 août 2024. Néanmoins, il ne peut de toute évidence pas être attendu de l'EPFL qu'elle rende chaque candidat attentif aux normes lui étant hypothétiquement ou spécifiquement applicables. Les décisions d'admission se prenant dans le cadre d'un *Gesuchsverfahren* sur la base des dossiers fournis par les candidats, auxquels il incombe un devoir de collaborer (art. 13 PA), il est par ailleurs logique et correct que l'intimée se soit fondée sur les attestations d'exmatriculation livrées par le recourant suite à sa demande du 6 août 2024, sans attendre de plus amples explications de sa part.

Le recourant a au demeurant été parfaitement à même de déposer un recours circonstancié critiquant la décision attaquée sous plusieurs aspects en date du 16 septembre 2024, soit avant d'avoir eu accès à son dossier. La décision du 7 août 2024 (doc. 1.1) évoque la norme sur laquelle l'intimée fonde son refus, à savoir l'art. 10 let. d de l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL, en expliquant dûment

l'application qu'elle en fait à son cas. Les brefs motifs exposés ainsi que les références aux immatriculations du recourant à l'UNIL en HEC et en Faculté des lettres suffisent de toute évidence pour comprendre la position de l'intimée. Ils expliquent *in fine* également son revirement, après qu'elle l'eut préalablement admis le 29 mai 2024 (doc. 1.8).

Enfin, suite à la mise à disposition de son dossier par l'intimée le 17 septembre 2024, le recourant a pu compléter ses griefs dans le cadre de sa réplique, de sorte que non seulement ses réquisitions d'ordre formel sont devenues sans objet, mais en plus, pour autant qu'il eût fallu retenir une éventuelle violation de son droit d'être entendu, celle-ci devrait être considérée comme étant réparée.

Le grief du recourant relatif à son droit d'être entendu s'avère ainsi mal fondé.

7. Sur le fond, il sied d'examiner le grief du recourant selon lequel sa non-admission aux programmes de bachelor de l'EPFL violerait l'art. 16 de la loi sur les EPF, le principe de légalité et la liberté de science (consid. 8 ci-après). On s'attachera ensuite à examiner l'influence de la réglementation divergente de l'EPFZ sur le sort de la cause (consid. 9 *infra*), avant de se pencher sur les arguments du recourant découlant du principe de la confiance (consid. 10 *infra*).
8. Le recourant fait tout d'abord valoir que l'art. 10 al. 1 let. d de l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL, sur lequel l'intimée se fonde pour refuser son admission aux programmes de bachelor, viole l'art. 16 de la loi sur les EPF et, par là-même, le principe de légalité ancré à l'art. 5 Cst.
- 8.1. La CRIEPF est habilitée à procéder à l'examen préjudiciel des dispositions de l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL, puisque le contrôle préjudiciel des ordonnances appartient à toutes les autorités, fédérales aussi bien que cantonales, chargées de les appliquer. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une faculté, mais d'une obligation : l'autorité qui refuse d'examiner la régularité d'une ordonnance, alors même que le recourant a soulevé valablement un tel grief, commet un déni de justice. En cas d'admission du recours, le juge ne pourra pas annuler l'ordonnance qu'il estime inconstitutionnelle ou non conforme à la loi. Il refusera simplement de l'appliquer et cassera la décision fondée sur

elle. Il appartiendra ensuite à l'auteur de l'ordonnance de la modifier ou de l'abroger formellement, pour rétablir une situation conforme à la Constitution ou à la loi (arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2852/2018 du 7 février 2019 consid. 3.4.1 ; décisions de la CRIEPF 2917 du 6 mars 2018 consid. 1.4.2 et 3220 du 1^{er} juillet 2021 consid. 7.1 confirmée par l'arrêt du Tribunal administratif fédéral B-3985/2021 du 7 décembre 2023 ; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. I, 3^{ème} éd. 2013, n. 1968).

Selon le Tribunal fédéral (cf. ATF 146 II 56 consid. 6.2.2), pour examiner à titre préjudiciel la légalité et la constitutionnalité d'ordonnances du Conseil fédéral, il sied dans un premier temps d'analyser si l'ordonnance reste dans les limites des pouvoirs conférés par la loi au Conseil fédéral. Si l'ordonnance est conforme à la loi, il faut examiner, dans un second temps, sa conformité à la Constitution, à moins que la loi permette d'y déroger (ATF 141 II 169 consid. 3.4 ; 139 II 460 consid. 2.3 ; 137 V 321 consid. 3.3.2 ; 131 II 271 consid. 4). Lorsque la délégation législative est relativement imprécise et que, par la force des choses, elle donne au Conseil fédéral un large pouvoir d'appréciation, cette clause s'impose au Tribunal fédéral en vertu de l'art. 190 Cst. Dans un tel cas, le Tribunal fédéral doit se borner à examiner si les dispositions incriminées sortent manifestement du cadre de la délégation de compétence donnée par le législateur à l'autorité exécutive ou si, pour d'autres motifs, elles sont contraires à la loi ou à la Constitution ; il n'est pas habilité à substituer sa propre appréciation à celle du Conseil fédéral (ATF 144 II 313 consid. 5.2 ; 143 II 87 consid. 4.4 ; 141 II 169 consid. 3.4). Il se limite à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le plus approprié pour atteindre ce but (ATF 144 II 454 consid. 3.3 ; 143 II 87 consid. 4.4). Il ne revient pas au Tribunal fédéral d'examiner l'opportunité de l'ordonnance (ATF 137 III 217 consid. 2.3) ou de prendre position au sujet de l'adéquation politique, économique ou autre d'une disposition d'une ordonnance (ATF 144 II 454 consid. 3.3 ; 143 II 87 consid. 4.4 ; 139 II 460 consid. 2.3).

Dès lors que la délégation législative ne se restreint pas à une délégation en faveur du Conseil fédéral, dite délégation pouvant être faite en faveur de toutes les autorités fédérales (AUBERT/MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la

Confédération suisse du 18 avril 1999, 2003, n° 40 ad art. 164 Cst.), les étapes telles qu'exposées ci-dessus s'appliquent également dans le cas de l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL, qui a été édictée par la direction de l'EPFL (cf. décision de la CRIEPF 3220 du 1^{er} juillet 2021 consid. 7.2).

- 8.2. L'art. 5 al. 1 et 2 de la loi sur les EPF prévoit que les EPF de Zurich et de Lausanne sont des établissements autonomes de droit public de la Confédération jouissant de la personnalité juridique et qu'elles administrent et conduisent leurs affaires de manière autonome. Hormis à l'art. 5 de la loi sur les EPF, cette autonomie est aussi expressément mentionnée à l'art. 63a Cst. Cette mention fonde une obligation constitutionnelle à charge des collectivités publiques de reconnaître cette autonomie dans leurs ordres juridiques respectifs; la marge de manœuvre que possèdent celles-ci ne concerne partant plus le principe même de l'autonomie, qui est constitutionnellement acquis, mais uniquement son ampleur et ses modalités concrètes (ATF 146 II 56 consid. 8.1 ; JEANNERAT, in : Commentaire romand de la Constitution fédérale, 2021, n° 25 s. ad art. 63a Cst.).
- 8.2.1. Le Message du 27 février 2002 concernant la révision partielle de la loi sur les EPF (FF 2002 3257 ch. 1.3.1 ; ci-après : le Message du 27 février 2002) définit l'autonomie des EPF comme la liberté dont elles disposent en tant qu'unités administratives pour agir de façon indépendante et sous leur propre responsabilité, en particulier pour fixer des prescriptions et régler des cas d'espèce (compétences réglementaires et décisionnelles). Le Message du 27 février 2002 souligne qu'il existe une double autonomie, à savoir d'une part une autonomie du domaine des EPF, c'est-à-dire la réunion des établissements et du Conseil des EPF, réglée à l'art. 4 de la loi sur les EPF, et de l'autre une autonomie des divers établissements eux-mêmes, soit les EPF et les établissements de recherche, qui fait l'objet de l'art. 5 de la loi sur les EPF. Le Tribunal fédéral retient que l'art. 4 al. 3 de la loi sur les EPF établit le lien entre ces deux dispositions et institue une compétence résiduelle en faveur de la direction des EPF, de sorte que toute tâche qui n'est pas clairement et exhaustivement attribuée au Conseil des EPF par la loi sur les EPF fait l'objet d'une délégation législative (cf. ATF 146 II 56 consid. 8.1). En sus, selon

le Tribunal administratif fédéral, la portée de l'autonomie se laisse également interpréter au regard d'autres normes, et notamment en fonction des buts ancrés à l'art. 2 al. 1 de la loi sur les EPF (cf. TAF 2009/33 consid. 3.5.2).

- 8.2.2. Il en découle, tant sur le vu du Message du 27 février 2002 que de la jurisprudence fédérale, que l'autonomie générale de l'EPFL et son autonomie pour administrer et conduire ses affaires, telle qu'évoquée à l'art. 5 al. 1 et 2 de la loi sur les EPF, doivent être interprétée de manière extensive.

En ce sens, la CRIEPF a déjà eu l'occasion de souligner que l'art. 5 de la loi sur les EPF donne notamment une grande marge de manœuvre aux enseignants dans la façon de donner leur enseignement et d'évaluer les connaissances des étudiants (décision de la CRIEPF 2816 du 7 mars 2017 consid. 6.4), ce qui est d'ailleurs également admis par le Tribunal administratif fédéral (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral B-1458/2012 du 28 août 2012 consid. 5.1), ou dans la détermination du calcul des moyennes (décision de la CRIEPF 2118 du 5 mars 2019 consid. 7.3.4). Elle a également retenu que cette norme légitimait les EPF à édicter des dispositions pour autoriser des manifestations sur leur campus respectif (décision de la CRIEPF 2415 du 29 octobre 2015 consid. 13.1) ou encadrer la reconnaissance d'associations estudiantines (décision de la CRIEPF 3220 du 1er juillet 2021 consid. 6.3).

- 8.3. Aux termes de l'art. 16 al. 1 de la loi sur les EPF, est admis comme étudiant au premier semestre du cycle bachelor dans une EPF quiconque est titulaire d'un certificat fédéral de maturité, d'un certificat de maturité reconnu par la Confédération ou d'un certificat équivalent délivré par une école secondaire supérieure de Suisse ou du Liechtenstein (let. a), est titulaire d'un autre diplôme reconnu par la direction de l'école (let. b), est titulaire d'un diplôme délivré par une haute école spécialisée suisse (let. c) ou a réussi un examen d'admission (let. d). L'art. 16 al. 2 de la loi sur les EPF retient que la direction de l'école fixe les conditions et la procédure d'admission pour l'entrée dans un semestre supérieur du cycle bachelor (let. a), le cycle master (let. b), le doctorat (let. c), les programmes de la formation continue universitaire (let. d) et les auditeurs (let. e).

8.3.1. Le Message du 22 février 2012 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2013 à 2016 (FF 2012 3062 s. ; ci-après : le Message du 22 février 2012) souligne que l'art. 16 al. 1 de la loi sur les EPF porte sur l'admission au premier semestre d'études, la nouvelle référence au « cycle bachelor » découlant de la réforme de Bologne. L'admission au premier semestre du cycle bachelor se distingue donc des autres cas d'admission aux études, qui font l'objet de l'art. 16 al. 2 de la loi sur les EPF.

8.3.2. Dans l'ATF 146 II 56, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de souligner que l'art. 16 al. 2 de la loi sur les EPF, interprété de façon large, comprend pour la direction de l'école la compétence de déterminer non seulement les conditions pour l'accès à un semestre supérieur à l'EPFL, mais englobe également celle concernant les exigences relatives aux études dudit cycle et lui impartit une grande latitude d'appréciation pour déterminer le système qu'elle souhaite mettre en place quant aux cours et aux examens (consid. 8.1). Il a relevé qu'à l'inverse, la direction de l'EPFL n'a pas la compétence pour édicter des conditions d'admission au premier cycle de bachelor de l'EPFL, puisque le législateur a entrepris de les définir lui-même à l'art. 16 al. 1 de la loi sur les EPF (consid. 8.3.2).

La question est dès lors de savoir si l'art. 10 al. 1 let. d de l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL pose une condition d'admission au premier semestre du cycle bachelor incompatible avec l'art. 16 al. 1 de la loi sur les EPF.

8.4. L'EPFL a promulgué l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL sur la base de l'art. 3 al. 1 let. b de l'ordonnance sur l'EPFZ et l'EPFL, selon lequel la direction de l'école a notamment pour tâche d'édicter les ordonnances concernant les études.

Le chapitre 1 de ladite ordonnance, intitulé « Admissions », est subdivisé en six sections. La section 1 « Admission sans examen dans la formation menant au bachelor » fournit le détail des certificats donnant accès sans examen au premier semestre dans une section de l'EPFL. Il définit par là-même plus précisément les diplômes énumérés à l'art. 16 al. 1 let. a à c de la loi sur les EPF (ATF 146 II 56 consid. 8.3.2). Suivent les sections 2 et 3, à savoir « Admission après examen réduit » et « Admission après examen complet »,

lesquelles détaillent l'examen prévu par l'art. 16 al. 1 let. d de la loi sur les EPF (ATF 146 II 56 *ibidem*).

L'art. 10 de l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL, litigieux en l'espèce, se situe dans la section 4, à savoir « Admission à la formation menant au bachelor après des semestres effectués dans une haute école et admission à la formation menant au master ». Il prévoit que les étudiants d'une autre haute école qui désirent entamer des études ou poursuivre leurs études à l'EPFL doivent fournir la preuve qu'ils possèdent des connaissances linguistiques suffisantes (let. a), qu'ils possèdent les connaissances exigées selon le plan d'études et d'examens de la section qui les intéresse, pour le semestre dans lequel ils désirent être admis (let. b), qu'ils n'ont subi par le passé ni échec définitif, ni double échec, ni absence de réussite sur deux années dans un domaine d'études s'apparentant à ceux enseignés à l'EPFL, et qu'ils sont autorisés à poursuivre leurs études dans l'école dont ils viennent (let. c), et qu'ils n'ont pas été immatriculés par le passé à plus d'un domaine d'études universitaires ; les domaines d'études achevés avec succès ne sont pas pris en compte (let. d).

Ces critères n'étant pas évoqués à l'art. 16 al. 1 de la loi sur les EPF, il s'agit de déterminer si l'intimée avait le droit de les prévoir dans l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL.

- 8.4.1. Le Tribunal fédéral a rappelé dans l'ATF 146 II 56 précité (consid. 8.3.1) qu'en matière d'études, le principe de la séparation des pouvoirs exige que les décisions importantes concernant la formation et la politique des hautes écoles soient prises, à tout le moins dans les grandes lignes, dans une loi au sens formel (ATF 130 I 113 consid. 2.4 ; 125 I 173 consid. 4a ; 121 I 22 consid. 4a ; 104 la 305 consid. 3c). Tel est le cas de l'introduction d'une limitation des admissions à l'université (ATF 125 I 173 et 121 I 22 relatif au *numerus clausus* pour les études de médecine à l'Université de Bâle respectivement Zurich; cf. également ATF 103 la 369) et d'une augmentation des taxes universitaires futures dépassant de manière notable le renchérissement (ATF 130 I 113), à l'inverse de l'interdiction faite aux étudiants de s'inscrire dans deux facultés en même temps (*Doppelstudium*; arrêt du Tribunal fédéral 2P.87/2003 du 10 avril 2003).

- 8.4.2. S'agissant en particulier de l'interdiction de l'inscription simultanée dans deux facultés, le Tribunal fédéral a établi qu'il est suffisant qu'elle découle d'une interprétation de la loi exempte d'arbitraire et soit ancrée dans une norme hiérarchiquement inférieure. Dans le cas qu'il avait à juger, relatif à l'Université de Zurich, il a même reconnu une interdiction du *Doppelstudium* malgré l'absence d'une norme explicite dans la loi sur l'université, en suivant la déduction que la première instance avait tirée d'un article de rang réglementaire (arrêt du Tribunal fédéral 2P.87/2003 précité consid. 2.4.1). Il a ajouté qu'il était dans l'intérêt public et conforme au principe de proportionnalité de limiter la possibilité des études doubles aux étudiants présentant des résultats excellents, tant dans le but d'une gestion raisonnable des ressources limitées de l'université qu'afin d'éviter que les étudiants ne se surchargent (consid. 2.4.2), et que les critères d'acceptation d'un *Doppelstudium* relevaient de la marge d'appréciation de l'université (consid. 2.5).
- 8.4.3. En l'occurrence, force est de constater que la question des études préalables à une admission au premier semestre de bachelor de l'EPFL au sens de l'art. 10 al. 1 let. d de l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL ne constitue de toute évidence pas une thématique importante au sens de la jurisprudence fédérale, telle la limitation générale des admissions via un *numerus clausus* ou les taxes d'études, qui nécessiterait d'être réglée dans une loi formelle. Elle s'apparente davantage à la question du *Doppelstudium*, puisqu'elle relève en définitive de l'aptitude des étudiants à suivre avec succès un cursus universitaire après avoir déjà entamé une première formation. Cela est d'ailleurs également le cas des autres critères listés à l'art. 10 al. 1 let. a à c de l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL, qui posent tous un cadre s'agissant des connaissances linguistiques et techniques requises pour les étudiants en provenance d'une autre haute école. Ainsi, sous réserve que cette norme ne restreigne pas de manière illicite la portée de l'art. 16 al. 1 de la loi sur les EPF, ce qu'il y aura lieu d'examiner ci-après, la CRIEPF retient que l'exigence prévue par l'art. 10 al. 1 let. d de l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL pouvait figurer dans une ordonnance édictée par la direction de l'école.

8.4.4. Comme exposé aux considérants 8.3 ss ci-dessus, l'art. 16 al. 1 de la loi sur les EPF règle de manière exhaustive les conditions d'admission au premier semestre du cycle bachelor à l'EPFL. Il n'y a dès lors, de prime abord, plus de place pour une réglementation complémentaire de l'intimée à ce sujet. Néanmoins, force est de constater que l'art. 16 al. 1 de la loi sur les EPF se limite à poser les prérequis à une admission en termes de diplômes et d'examens, comme le Tribunal fédéral l'a lui-même souligné, relevant que l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL définissait à bon droit plus précisément les diplômes et examens en question (ATF 146 II 56 précité consid. 8.3.2 ; voir aussi considérant 8.4 *supra*).

En parallèle, la loi sur les EPF aménage une large autonomie à l'intimée (cf. considérants 8.2 ss *supra*). Elle lui impose par ailleurs de veiller à la qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi qu'au développement de la qualité à long terme (art. 10b al. 1 de la loi sur les EPF). Cette tâche est reprise à l'art. 3 al. 1 let. c de l'ordonnance sur l'EPFZ et l'EPFL, aux côtés de celle consistant à édicter les ordonnances concernant les études (art. 3 al. 1 let. b de l'ordonnance sur l'EPFZ et l'EPFL).

Or, la révision de la loi sur les EPF entendait établir la cascade de compétences relevant du Conseil des EPF, respectivement des EPF elles-mêmes, en instituant une compétence résiduelle en faveur de la direction des EPF par le biais d'une délégation législative générale – et à ce titre forcément imprécise – incluant notamment le domaine des études (ATF 146 II 56 précité consid. 8.1). Par conséquent, force est de constater, en application des principes posés au considérant 8.1 *supra* et de la retenue que la CRIEPF doit s'imposer, que la réglementation prévue à l'art. 10 al. 1 let. d de l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL ne sort pas manifestement du cadre de la délégation de compétence donnée à la direction de l'EPFL par la loi sur les EPF, très large selon la volonté du législateur. Elle n'est pas non plus contraire à l'art. 16 al. 1 de la loi sur les EPF. En effet, elle ne restreint, n'élargit ou ne modifie pas la portée de cette norme, puisque les diplômes et examens prérequis demeurent, tels quels, valables et exigibles de tous les candidats au premier semestre du cycle de bachelor.

8.4.5. Certes, le critère prévu par l'intimée relatif au parcours académique préalable limite dans les faits l'accès de certains candidats, et notamment du recourant, au cycle de

bachelor de l'EPFL. Il s'agit toutefois d'une exigence qui concerne l'aptitude des étudiants à suivre et achever un cursus. Elle relève en ce sens de la mission imposée de par la loi à l'intimée de veiller à la qualité de son enseignement et de sa recherche, également sur le long terme. Elle s'inscrit par conséquent aussi dans son intérêt à maintenir sa réputation d'excellence, manifestement prépondérant face à celui du recourant à accomplir le cursus de son choix, étant précisé que la Constitution ne confère aucun droit de la sorte à ce dernier. Compte tenu de la large autonomie que le législateur a voulu aménager à la direction de l'EPFL pour s'administrer (art. 5 al. 2 de la loi sur les EPF), ce qui inclut évidemment la gestion de ses ressources financières et matérielles, il apparaît également que l'art. 10 al. 1 let. d de l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL pose une règle raisonnable, admissible et proportionnelle qui va dans l'intérêt public à une utilisation parcimonieuse des deniers publics (arrêt du Tribunal fédéral 2P.87/2003 consid. 2.4.2).

En définitive, la norme litigieuse, quoiqu'elle affecte dans le cas d'espèce l'admission du recourant au premier cycle de bachelor de l'EPFL, ne s'ingère en réalité aucunement dans les critères posés par l'art. 16 al. 1 de la loi sur les EPF. Elle permet bien plus à l'intimée de réaliser d'autres buts et de préserver des intérêts légitimes prévus par la loi.

- 8.5. Sur la base de ce qui précède, la CRIEPF retient que l'art. 10 al. 1 let. d de l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL ne viole aucune disposition constitutionnelle ou légale. Le grief du recourant est mal fondé.

9. Comme cela a été exposé plus haut (cf. considérant 8.3 ss *supra*), les deux écoles polytechniques fédérales sont autonomes pour édicter les ordonnances concernant les études (art. 5 al. 1 et 2 de la loi sur les EPF et art. 3 al. 1 let. b de l'ordonnance sur l'EPFZ et l'EPFL). En vertu de leur indépendance l'une envers l'autre (cf. art. 5 al. 2 de la loi sur les EPF), elles peuvent par conséquent tout à fait avoir des règlements divergents, sans que cela ne signifie que l'une ou l'autre des réglementations viole le droit. Ainsi, contrairement à ce que fait valoir le recourant, le fait que l'EPFZ ne prévoie pas les mêmes restrictions que l'EPFL s'agissant de formations entamées préalablement aux études de

bachelor n'a pas d'impact sur l'appréciation du cas d'espèce (cf. décision de la CRIEPF BK 2023 31 du 8 février 2024 consid. 7). On soulignera au demeurant que l'EPFZ pose aussi des prérequis en matière de compétences linguistiques et techniques et limite le choix du cursus en présence d'une exclusion de l'EPFZ ou d'une autre haute école en raison d'un échec ou d'un dépassement de la durée des études dans la même filière ou dans une filière comparable (art. 5 al. 1 et 40 al. 1 et 2 de l'ordonnance de l'EPFZ du 30 novembre 2010 concernant l'admission à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich [ordonnance d'admission à l'EPFZ ; RS 414.131.52]).

Ne sont pas davantage pertinentes les réglementations divergentes des universités de Lausanne, Fribourg ou Neuchâtel. Le principe de l'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.) n'est du reste pas touché, puisque les situations factuelles et réglementaires ne sont pas les mêmes dans les différentes hautes écoles et excluent donc de les comparer.

Pour ces motifs, le grief du recourant tombe à faux.

10. Il reste encore à examiner si le recourant devait être protégé dans la confiance qu'il avait placée dans la confirmation d'admission du 29 mai 2024.
- 10.1. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le justiciable, à certaines conditions, dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues sans réserve des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Un renseignement ou une décision erronés de celle-ci peuvent l'obliger à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal

fédéral 2C_138/2024 du 26 juin 2024 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-379/2016 du 8 septembre 2016 consid. 7.1).

- 10.2. La CRIEPF constate qu'en date du 6 mai 2024, l'intimée a demandé au recourant ce qu'il avait fait depuis 2022 après son échec définitif à l'UNIL. Le 7 mai 2024, le recourant a uniquement indiqué qu'il s'était inscrit à l'EPFL en 2023, avant de retirer sa candidature pour se préparer à la rentrée 2024, et qu'il travaillait également à temps partiel à l'aéroport de Genève en qualité d'agent d'escale (doc. 1.5). Il n'a aucunement évoqué son immatriculation en Faculté des lettres à l'UNIL.

La confirmation d'admission du 29 mai 2024 (doc. 1.8) a ainsi été délivrée par l'EPFL dans l'ignorance du fait que le recourant avait été immatriculé en Faculté des lettres à l'Université de Lausanne. Elle se fondait sur des informations incomplètes, dont le caractère lacunaire était imputable au recourant. En effet, celui-ci n'a nullement indiqué cette étape de formation dans son cursus, alors même qu'il avait été invité de manière univoque à renseigner l'intimée sur son parcours. Sans égard pour le caractère intentionnel ou non de son omission, le recourant ne pouvait dès lors pas se prévaloir d'une confiance légitime ou d'une protection de sa bonne foi. Il devait en effet savoir que la confirmation d'admission lui avait été délivrée par l'intimée en méconnaissance d'un élément de son dossier. Il ne s'agissait ainsi pas d'une assurance reçue sans réserve dans laquelle il pouvait placer sa confiance, sans se douter de sa nature provisoire, respectivement erronée. De plus, l'intimée a révisé sa position immédiatement après avoir reçu l'attestation d'exmatriculation du recourant et avoir eu connaissance de son immatriculation en Faculté des lettres (doc. 1.9). Elle n'a donc, à aucun moment, à partir de l'instant où elle a été en possession de l'intégralité des informations et documents pertinents, faussement conforté le recourant dans son espoir d'être admis en programme de bachelor.

Le grief du recourant est mal fondé.

11. Au vu de qui précède, le recours doit être intégralement rejeté.

12. Les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). En l'espèce, le recourant étant débouté, les frais de procédure, par CHF 500, doivent être mis à sa charge. Ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versée le 23 septembre 2024 (doc. 4).

Il ne se justifie pas d'accorder de dépens au recourant, qui succombe (cf. art. 64 al. 1 PA *a contrario*). En tant qu'autorité fédérale partie, l'intimée n'a pas droit à une indemnité (art. 8 al. 5 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative [RS 172.041.0] applicable par renvoi de l'art. 22 de l'ordonnance du 21 octobre 2021 sur la Commission de recours interne des EPF [OCREPF ; RS 414.110.21]).

Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide :

1. Le recours est rejeté.
2. Les frais de procédure, fixés à CHF 500, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant déjà perçue.
3. Il n'est pas alloué de dépens.
4. La présente décision est notifiée par écrit aux parties, avec avis de réception. Le ch. 2 du dispositif est communiqué à la section des finances du Conseil des EPF.

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

La présidente:

La secrétaire juridique:

Barbara Gmür

Valentine Tschümperlin

Voies de droit :

Conformément à l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de **30 jours** dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9203 St-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours (art. 52 PA).

Les écrits sont remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 PA).

Envoyé le :